

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 10 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 10, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage

Extrait

Article 315

Version du March 23, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.